

## COMMUNICATION, ÉCHANGES ET PARTENARIAT PLURI-PROFESSIONNEL

### → Accueillir l'AESH nouvellement nommé-e

Lors de sa prise de fonction, l'AESH se présente à la direction d'école. Il est important de lui organiser un **temps d'accueil**.

L'AESH doit pouvoir consulter le PPS de l'élève accompagné-e.

Ce premier entretien doit permettre d'introduire l'AESH comme **membre à part entière de l'équipe éducative** et de commencer à construire un réel partenariat entre elle-lui et les professionnels de l'école autour des enfants accompagné-e-s.

Nombreux-ses sont les AESH ayant des formations spécifiques (LSF,...) ou une expérience professionnelle sur laquelle les enseignant-e-s peuvent s'appuyer.

### → Partenariat et moyen de communication

L'enseignant-e de la classe présente les locaux et les outils à disposition de l'AESH (BCD, photocopieur, matériel informatique, fournitures...) ainsi que les autres professionnel-le-s intervenant dans la classe (ATSEM, AESH, SESSAD...). Mieux se connaître permet de créer un réel binôme de travail.

Un temps d'échange pour évoquer l'élève accompagné-e permettra à l'AESH d'avoir une première idée de **ses points forts, ses difficultés** et des **objectifs de son accompagnement**.

L'enseignant-e est responsable de l'élève et de la mise en œuvre de son PPS et l'AESH intervient sous sa responsabilité : iel observe et échange avec l'enseignant-e sur les compétences et les difficultés, les marges de progression et les besoins de compensation de l'élève.

L'AESH doit favoriser l'autonomie de l'élève et peut contribuer à l'adaptation des situations d'apprentissage et des supports en lien avec l'enseignant-e. Il est important que sa présence auprès de l'élève s'ajuste selon les moments pour ne pas devenir une « béquille » constante dont l'enfant ne saurait plus se passer.

Des **temps d'échanges entre membres de l'équipe pédagogique**, dont l'AESH, sont nécessaires pour réguler les modalités d'intervention. Les heures connexes de l'AESH peuvent être utilisées pour ces temps.

Un cahier, ou tout autre **support de communication**, peut être mis en place entre l'AESH et l'enseignant-e afin d'assurer le suivi régulier de l'élève accompagné-e.

### → Le rôle d'alerte de l'AESH

De part sa proximité avec l'élève accompagné-e, l'AESH peut repérer des difficultés importantes de l'enfant, des situations de conflit ou d'isolement qu'il devra évoquer à l'enseignant-e voire à la direction.



**L'AESH est bien un partenaire important pour l'école inclusive, dont les observations sont précieuses pour mieux accompagner les élèves dans leur parcours scolaire.**

sgen  
Cfdt:

PAYS-DE-LOIRE

## UN-E AESH DANS MA CLASSE !

Ses missions, ses droits

Travailler ensemble, échanger : Qui fait quoi ?

# AESH

## 4 LETTRES -> 1 MISSION

### ACCOMPAGNER LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP



Le Sgen-CFDT Pays de Loire  
vous propose ce livret d'informations :

- pour mieux connaître **les missions** des AESH
- pour mieux connaître **leurs droits**
- pour mieux connaître **nos revendications**

Pour travailler ensemble au service de  
l'école inclusive

## MISSIONS ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AESH

### → quel type d'accompagnement ?

3 types d'aide humaine : individuelle, mutualisée, collective	
<b>Accompagnement collectif</b>	Dans le cadre des <b>dispositifs ULIS</b> , l'AESH accompagne l'ensemble des élèves du dispositif, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant-e coordinateur-trice d'ULIS.
<b>Accompagnement individuel</b>	L'AESH est <b>exclusivement présent-e pour l'élève</b> dont la notification MDPH précise ce type d'accompagnement et le nombre d'heures. La quotité d'accompagnement est décidée par la CDAPH. La notification précise aussi les activités principales pour lesquelles l'élève doit être accompagné-e.
<b>Accompagnement mutualisé</b>	L'AESH accompagne <b>plusieurs élèves simultanément ou successivement</b> dans une même école ou dans plusieurs. Les notifications de ces élèves précisent les activités principales pour lesquelles chaque élève doit être accompagné-e, sans préciser de quotité horaire. C'est l'équipe pédagogique qui détermine l'organisation de ces temps d'accompagnement.
<i>Il est possible pour un-e AESH d'accompagner plusieurs élèves avec des notifications individuelles et mutualisées : dans ce cas, les quotités horaires d'accompagnement individuel doivent être respectées et le complément de service est à répartir pour les accompagnements mutualisés.</i>	

### → pour quelles missions ?

3 domaines d'accompagnement par les AESH	
<i>Les AESH doivent exercer uniquement les missions précisées dans la circulaire 2017-084.</i>	
<b>Actes de la vie quotidienne</b>	Habillage, lever et coucher, aide à la prise du repas, installation matérielle en classe, mobilité... mais aussi les <b>gestes techniques</b> et les <b>gestes d'hygiène</b> .
<b>Accès aux apprentissages</b>	<b>Adaptation</b> des supports et/ou des situations d'apprentissages, <b>facilitation</b> de l'expression et de la communication, <b>assistance</b> à l'écriture et à la prise de notes... <b>Les interventions doivent être ajustées</b> en lien avec l'enseignant-e, en repérant les ressources et difficultés de l'élève.
<b>Activités de la vie sociale et relationnelle</b>	Contribution à un <b>accueil rassurant et bienveillant de tous</b> , sensibilisation de l'environnement au handicap, facilitation de la communication et des interactions dans tous les moments et tous les lieux de la vie scolaire.

### → sur quel temps ?

<b>Temps d'accompagnement</b>	Le contrat d'un-e AESH précise les <b>heures d'accompagnement</b> chaque semaine, c'est-à-dire le <b>temps de présence effectif auprès des élèves</b> . Ce temps doit être organisé dans un <b>emploi du temps</b> hebdomadaire. Les temps de trajet entre 2 écoles sur une même journée et les récréations font partie de l'emploi du temps au titre des heures d'accompagnement.
<b>Heures connexes</b>	Le contrat précise aussi la période de référence du service annuel, entre 41 et 45 semaines. L'année scolaire durant 36 semaines, les heures de travail entre 36 et 41-45 semaines sont annualisées et constituent les <b>heures connexes</b> ou heures invisibles. Ces heures connexes sont des heures de travail pour <b>les réunions, les temps de concertation avec les enseignant-es, les ESS</b> (les AESH sont membres de droits – en cas d'absence, iels proposent un écrit), <b>la préparation des accompagnements, la formation et l'auto-formation...</b> Les AESH n'ont pas à justifier de leurs heures connexes.

## CAS PARTICULIERS

<b>Récréation</b>	La récréation est comprise dans l'emploi du temps de l'AESH : c'est un <b>temps de travail, sur les heures d'accompagnement</b> . L'AESH doit accompagner son élève si la notification MDPH le précise. Sans précision, l'AESH peut utiliser ce temps pour préparer la suite de la journée, ou toute autre mission relevant de son cadre d'emploi. En aucun cas iel ne doit être de service de surveillance de cour.
<b>Cantine et périscolaire</b>	<b>Si la notification MDPH le précise</b> , l'AESH peut accompagner l'élève sur le temps périscolaire et à la cantine. Dans ce cas, son emploi du temps doit prévoir 20 minutes de pause pour manger entre 11h et 14h, ce temps étant compté comme temps de travail sur les heures d'accompagnement. L'Éducation Nationale ne prend pas ce temps en charge. L'AESH peut-être mis-e à disposition de la collectivité dans le cadre d'une convention avec l'Éducation Nationale. Ou iel peut être embauché-e par la collectivité et il y a donc <b>cumul d'emplois</b> . L'employeur (Rectorat ou lycée employeur) doit simplement en être informé ou doit l'autoriser (selon la quotité de travail de l'AESH).
<b>Sortie scolaire</b>	L'AESH peut accompagner l'élève mais <b>ne fait pas partie de l'effectif d'encadrement</b> . → <b>sans nuitée</b> : s'il y a une modification d'emploi du temps, le coordonnateur PIAL doit donner son accord. → <b>avec nuitée</b> : l'AESH peut accompagner l'élève sur la <b>base du volontariat</b> et après accord de son employeur. Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques doit être envoyé à la coordonnatrice de PIAL 1 mois avant. Un avenant au contrat sera établi pour l'AESH.
<b>Absence de l'élève</b>	<b>En cas d'absence de moins de 48 h</b> , l'emploi du temps n'est pas modifié et l'AESH est présent-e dans l'école. Iel peut aider d'autres élèves, uniquement si il n'y a pas d'autres élèves notifié-e-s et sur la base du volontariat. <b>En cas d'absence longue</b> , le coordonnateur de PIAL peut proposer une modification provisoire d'emploi du temps.
<b>Absence de l'enseignant</b>	L'AESH continue à suivre les élèves accompagné-e-s s'ils sont présent-e-s dans l'école. <b>En aucun cas iel ne doit rester seul-e avec tous les élèves de la classe.</b>
<b>Absence de l'AESH</b>	<b>En cas d'imprévu</b> , iel doit avertir immédiatement par écrit la direction d'école puis la coordinatrice PIAL. Il faut remplir un formulaire de demande de congé ou d'autorisation d'absence et le renvoyer dans les 48 h à l'employeur. <b>En cas d'absence prolongée et prévisible</b> , iel doit informer l'employeur dès que possible.

### Pour en savoir plus

Retrouvez circulaire et guides :

- [Circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 encadrant les missions et activités des AESH](#)
- [Guide national des AESH](#) et [Guide académique](#) (en cours de réactualisation)
- [Livret du MEN « accueillir un-e AESH dans l'école »](#)

ainsi que nos revendications pour les AESH, notamment un statut de **fonctionnaire catégorie B**

dans notre [Dossier AESH du Sgen-CFDT Pays de Loire](#)

